

PROVINCE DE QUEBEC
MRC BROME MISSISQUOI
VILLE DE BEDFORD

RÈGLEMENT NO. 712-13
CONCERNANT LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES
DES RÉSIDENCES ISOLÉES

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Bedford, tenue à l'Hôtel-de-Ville de Bedford, le 3 décembre 2013, à 19h30, à laquelle étaient présents le maire monsieur Yves Lévesque et les conseillers, Mona Beulac, Normand Déragon, Luc Gnocchini, Katherine Greenwood, et Claude Jetté tous membres dudit conseil et formant quorum sous la présidence du maire.

Le directeur général, Yvon Labonté et l'adjointe-administrative Suzanne Plouffe sont également présents à la dite séance.

ATTENDU QUE la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c C-47.1) attribue aux municipalités des compétences en matière d'installation sanitaire et de vidange de fosses septiques;

ATTENDU QUE la municipalité désire établir des règles afin de pouvoir procéder à la vidange des fosses septiques sur son territoire;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du 12 novembre 2013;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller : Claude Jetté

appuyé par le conseiller : Katherine Greenwood

et résolu ce qui suit :

Article 1 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions sont celles de l'article 1, Section 1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r.22) à l'exception des définitions suivantes qui sont ajoutées :

Entrepreneur : L'entrepreneur chargé, par résolution du conseil, de réaliser la vidange des fosses septiques.

Inspecteur : L'inspecteur en bâtiment, le directeur des travaux publics, le chef d'équipe des travaux publics ou toute personne chargée de l'application du présent règlement par résolution du conseil.

Article 2 - APPLICATION

2.1 – Application du règlement

L'inspecteur est chargé d'appliquer le présent règlement.

2.2 - Inspection

L'inspecteur peut visiter et examiner toute propriété immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, entre 7 heures et 19 heures, pour constater si le présent règlement y est exécuté. Le propriétaire est tenu de recevoir l'inspecteur et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

2.3 - Supervision

L'inspecteur supervise les travaux réalisés par l'entrepreneur pour la vidange des fosses septiques dans le cadre de l'application du présent règlement.

2.4 - Rôle et tâches

L'inspecteur détermine, de concert avec l'entrepreneur, la période au cours de laquelle celui-ci procédera à la vidange.

L'inspecteur est autorisé à recevoir les plaintes relatives à l'application de ce règlement.

L'inspecteur peut procéder à l'inspection de toute installation d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées et effectuer tout test nécessaire pour s'assurer de son bon fonctionnement.

L'inspecteur est autorisé à prendre les mesures préventives nécessaires pour enrayer toutes causes d'insalubrité et de nuisance.

2.5 - Registre des vidanges

L'inspecteur tient un registre contenant le nom et l'adresse de chaque propriétaire d'une résidence isolée, la date de délivrance des avis prescrits aux termes du présent règlement, la date de tout constat de vidange et il conserve une copie de chaque avis et constat délivrés aux termes du présent règlement.

Article 3 – INSPECTION

La municipalité peut en tout temps procéder à l'inspection des installations d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées. Pour l'aider dans cette tâche elle peut s'enquérir des services de tout professionnel en la matière.

Article 4 – VIDANGES DES FOSSES SEPTIQUES

4.1 - Obligation de vidanger

Tous les deux ans, la municipalité procède à la vidange des fosses septiques des résidences isolées localisées sur son territoire. Ces fosses septiques ont été divisées en deux groupes. Les fosses septiques du groupe A, situées sur l'avenue Philipsburg et sur les rues Corriveau, Jacques-Cartier et Victoria sud seront vidangées au cours des années paires. Les fosses septiques du groupe B situées sur les rues Bernier, Olen-Casey et Victoria nord seront vidangées au cours des années impaires.

Fait exception à cette règle, les fosses de rétention qui doivent être vidangées au besoin par le propriétaire suivant l'utilisation qui en est faite.

4.2 - Droit d'accès

Le propriétaire doit en tout temps permettre à l'entrepreneur de vidanger la fosse septique et à l'inspecteur d'effectuer toute inspection.

4.3 - Dégagement des ouvertures

Les deux capuchons ou couvercles fermant les ouvertures de la fosse septique doivent être déterrés et dégagés de toute obstruction et doivent pouvoir être enlevés sans difficulté et ce, en tout temps.

Si nécessaire, des cheminées ou extensions doivent être installées afin d'assurer que les couvercles soient au même niveau que le sol.

4.4 - Nettoyage des lieux

Le propriétaire doit nettoyer les lieux donnant accès à la fosse septique, afin de permettre au véhicule de l'entrepreneur de se placer à une distance n'excédant pas 45 mètres des ouvertures de ladite fosse.

4.5 - Vidanges additionnelles

Le fait par le propriétaire de faire vidanger une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement ne l'exempte pas de l'obligation de laisser vidanger sa fosse septique au moment déterminé par l'inspecteur et d'acquitter la compensation pour ce service.

Article 5 - COMPENSATION

Afin de pourvoir au paiement du service de vidange des fosses septiques des résidences isolées mis en place par le conseil en vertu du présent règlement, une compensation est imposée et payable par le propriétaire.

Cette compensation est imposée annuellement et les modalités de paiement seront fixées de temps à autre par règlement du conseil.

La compensation est assimilée à une taxe foncière sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

Article 6 – AMENDES

Toute personne physique qui commet une infraction à une disposition du présent règlement se rend passible d'une amende minimale de 300\$ et d'une amende maximale de 1000\$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de 1000\$ et d'une amende maximale de 2000\$ dans le cas d'une infraction subséquente.

Toute corporation qui commet une infraction à une disposition du présent règlement se rend passible d'une amende minimale de 600\$ et d'une amende maximale de 2000\$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de 2000\$ et d'une amende maximale de 4000\$ dans le cas d'une infraction subséquente.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Article 7 - RECOURS

7.1 - Poursuites pénales

Le Conseil autorise de façon générale l'inspecteur à entreprendre une poursuite pénale et à délivrer un constat d'infraction contre tout contrevenant à l'une quelconque des dispositions du présent règlement.

7.2 Recours civil

En plus de recours pénaux, la municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Article 8 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Yves Lévesque
Maire

Yvon Labonté
Directeur général

Avis de motion : 12 novembre 2013
Adoption du règlement : 3 décembre 2013
Avis de publication : 18 décembre 2013
Entrée en vigueur : 18 décembre 2013